

RCS : TOULOUSE

Code greffe : 3102

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de TOULOUSE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2019 B 04559

Numéro SIREN : 878 152 420

Nom ou dénomination : 2M AGENCEMENT

Ce dépôt a été enregistré le 17/04/2024 sous le numéro de dépôt A2024/009164

**2M AGENCEMENT**  
**Société par actions simplifiée au capital de 2 000 euros**  
**Siège social : 6 RUE de L'OURMEDE, EUROCENTRE**  
**31620 CASTELNAU D'ESTRETEFONDS**  
**878 152 420 RCS TOULOUSE**

---

**PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS**  
**DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE**  
**DU 18 MARS 2024**

L'an deux mille vingt-quatre,  
Le 18 mars,  
A 18 heures,

Les associés de la société **2M AGENCEMENT** se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, 6 Rue de l'Ourmede, Eurocentre - 31620 CASTELNAU D'ESTRETEFONDS, sur convocation faite par la Présidente adressée à chaque associé.

Conformément aux dispositions statutaires, il a été établi une feuille de présence signée par les associés présents.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Sylvain GRZEGOROWSKI, en sa qualité de Gérant de la société SGI CORPORATE, Présidente de la Société.

Monsieur Sylvain GRZEGOROWSKI est désigné comme secrétaire.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau, permet de constater que les associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent 200 actions sur les 200 actions ayant le droit de vote.

La Présidente de l'Assemblée constate que l'Assemblée Générale est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

La Présidente de l'Assemblée dépose sur le bureau et met à la disposition de l'Assemblée :

- la feuille de présence et la liste des associés,
- un exemplaire des statuts de la Société,
- le texte des résolutions soumises au vote de l'Assemblée.

La Présidente déclare que les documents visés ci-dessus ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social, à compter de la convocation de l'Assemblée.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

La Présidente rappelle ensuite que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

**ORDRE DU JOUR**

- Transfert du siège social de la Société,
- Modification corrélative des statuts,
- Questions diverses,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Il est ensuite donné lecture du rapport de la Présidente indiquant les motifs du transfert du siège social de la Société et la marche des affaires sociales depuis le début de l'exercice en cours.

Puis la Présidente déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, la Présidente met successivement aux voix les résolutions suivantes :

### **PREMIERE RÉOLUTION**

L'Assemblée Générale, après avoir entendu les explications de la Présidente, décide de transférer le siège social du 6 RUE de L'OURMEDE, EUROCENTRE, 31620 CASTELNAU D'ESTRETEFONDS au 17 Chemin Saint James - 31700 CORNEBARRIEU, et ce à compter du 1<sup>er</sup> avril 2024.

En conséquence, l'Assemblée modifie l'article 4 des statuts de la manière suivante :

#### **ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL**

"Le siège social est fixé : 17 Chemin Saint James - 31700 CORNEBARRIEU".

Le reste de l'article demeure inchangé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

### **DEUXIEME RÉOLUTION**

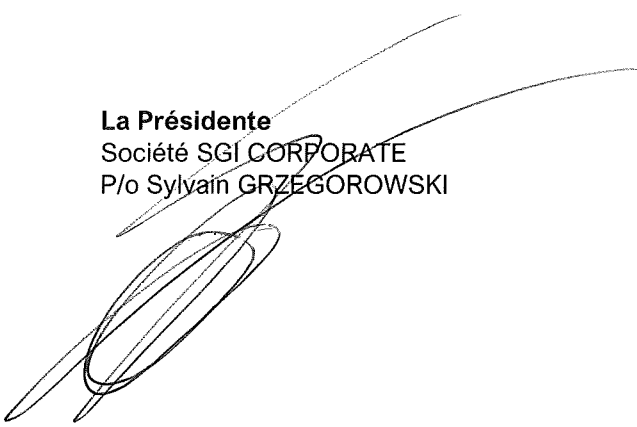
L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la Présidente déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

**La Présidente**  
Société SGI CORPORATE  
P/o Sylvain GRZEGOROWSKI



**Le secrétaire**  
Associé  
Sylvain GRZEGOROWSKI



# 2M Agencement

Société par actions simplifiée au capital de 2 000 euros  
Siège Social : 17 Chemin Saint James,  
31700 CORNEBARRIEU

## PREAMBULE AUX STATUTS

Les soussignés :

**Monsieur Sylvain GRZEGOROWSKI**

né le 25 juin 1975 à Saint-Vallier (71)  
de Monsieur Henri GRZEGOROWSKI et de Madame Irène LEMBICZ,  
de nationalité française,  
demeurant 9 Rue du Cicère, 82600 Aucamville  
marié, sous le régime de la séparation de biens, ainsi déclaré.

A établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la société par actions simplifiée qu'ils ont décidé d'instituer aux termes d'un acte sous seing privé en date à L'UNION du 14 octobre 2019, et de modifier aux termes :

- D'une délibération de l'associé unique en date du 15/02/2022 : Art. 28,
- D'une délibération de l'associé unique en date du 18/03/2024 (à effet du 01/04/2024) : Art. 4.

## STATUTS

---

### ARTICLE 1 - FORME

Il est formé par l'associé unique propriétaire des actions ci-après créées une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts. Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public de ses titres mais peut néanmoins procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

---

## **ARTICLE 2 - OBJET**

La Société a pour objet, en France et à l'étranger, soit en son nom et pour son compte, soit en participation sous quelque forme que ce soit, soit pour le compte de tiers :

**Le négoce, par tous moyens, de mobilier, matériel, équipements et accessoires pour l'aménagement intérieur et extérieur, pour les professionnels et pour les particuliers,  
L'étude, la conception, le conseil et réalisation d'agencement et décoration de l'habitat, de locaux commerciaux, professionnels, industriels ou publics.**

**Le pilotage et mise en œuvre de toutes actions et solutions attachées à ces activités,  
Et toutes prestations et services associés à ces activités (montage, entreposage, livraison, personnalisation, accessoirisation, réparation,...), sous toutes leurs formes, y compris la commission, l'agence commerciale et la représentation générale, soit par elle-même, soit par sous-traitance, par l'intermédiaire d'agents, distributeurs, l'assistance et le conseil d'ordre technique, administratif ou commercial.**

Et plus généralement, toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à :

- la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus ;
- la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets et droits de propriété intellectuelle concernant ces activités ;
- la participation, directe ou indirecte, de la Société dans toutes opérations financières, mobilières ou immobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe ;
- la prise de participation, par tous moyens, à toutes entreprises créées ou à créer, pouvant favoriser l'extension ou le développement des activités spécifiées ci-dessus, le conseil et l'assistance de ces sociétés ou entreprises en matière de gestion, organisation et stratégie au moyen de prestations à caractère commercial, technique, comptable, juridique et/ou financier, et au besoin par la mise en place d'une politique générale de groupe, son animation et sa coordination, les activités d'intermédiaire du commerce et d'apporteur d'affaires, liées aux activités de ces sociétés.
- toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

---

## **ARTICLE 3 - DENOMINATION**

La dénomination sociale est : "**2M Agencement**".

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social.

En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

---

## **ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé : **17 Chemin Saint James - 31700 CORNEBARRIEU**

Il peut être transféré en tout autre endroit par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

---

#### **ARTICLE 5 - DUREE**

La durée de la Société est fixée à **quatre-vingt-dix-neuf années** à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

---

#### **ARTICLE 6 - APPORTS**

##### *Apports en numéraire à la constitution*

L'associé unique apporte à la société une somme en numéraire d'un montant de **deux mille euros (2 000 euros)**, correspondant au montant du capital social et à 200 actions d'une valeur nominale de un chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées, pour avoir été déposée sur le compte ouvert au nom de la Société en formation, ainsi qu'il résulte du certificat établi par la banque CREDIT AGRICOLE agence SAINT ALBAN, dépositaire des fonds, en date du 14/10/2019, sur présentation de l'état de souscription mentionnant la somme ainsi versée par l'associé unique.

*Apports en nature à la constitution* : NEANT

---

#### **ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme de **deux mille euros (2 000 euros)**.

Il est divisé en 200 actions de dix euros chacune, entièrement libérées. Toutes les actions sont de même catégorie.

---

#### **ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL**

I - Le capital social peut être augmenté par tous moyens et selon toutes modalités prévus par la loi.

Le capital social est augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

La collectivité des associés est seule compétente pour décider, sur le rapport du Président, une augmentation de capital immédiate ou à terme. Elle peut déléguer cette compétence au Président dans les conditions fixées à l'article L. 225-129-2 du Code de commerce.

Lorsque la collectivité des associés décide l'augmentation de capital, elle peut déléguer au Président le pouvoir de fixer les modalités de l'émission des titres.

Les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises par réaliser l'augmentation de capital correspondante. Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel et la collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut décider, dans les conditions prévues par la loi, de supprimer ce droit préférentiel de souscription.

Si la collectivité des associés ou, en cas de délégation le Président, le décide expressément, les titres de capital non souscrits à titre irréductible sont attribués aux associés qui auront souscrit un nombre de titres

supérieur à celui auquel ils pouvaient souscrire à titre préférentiel, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leurs demandes.

Si l'augmentation du capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, la collectivité des associés délibère aux conditions de quorum et de majorité prévues par les dispositions des présents statuts.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-proprétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

Les personnes non associées qui souscrivent à une augmentation de capital doivent être agréées les conditions et modalités d'exercice sont précisées à l'article 11-3 des présents statuts.

II - La réduction du capital est autorisée ou décidée par la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues par les dispositions des présents statuts et ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité des associés. Les associés peuvent déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser.

III - La collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues par les présents statuts peut également décider d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux actions de capital des actions de jouissance partiellement ou totalement amorties, le tout en application des articles L. 225-198 et suivants du Code de commerce.

---

## **ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS**

Lors de la constitution de la Société, les actions de numéraire sont libérées, à la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du souscripteur quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

---

## **ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS**

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

---

## **ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS**

### 11-1. Généralités

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation. La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

En cas de transmission des actions, le transfert de propriété résulte de l'inscription des titres au compte de l'acheteur à la date fixée par l'accord des parties et notifiée à la Société.

Les actions résultant d'apports en industrie sont attribuées à titre personnel. Elles sont inaliénables et intransmissibles. Elles seront annulées en cas de décès de leur titulaire comme en cas de cessation par ledit titulaire de ses prestations à l'issue d'un délai de QUINZE jours suivant mise en demeure infructueuse, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de poursuivre lesdites prestations dans les conditions prévues à la convention d'apport.

#### 11-2. Transmission des actions de l'associé unique

Les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, des actions détenues par l'associé unique sont libres.

En cas de dissolution de l'éventuelle communauté de biens existant entre l'associé unique, personne physique, et son conjoint, la Société continue de plein droit, soit avec un associé unique si la totalité des actions est attribuée à l'un des époux, soit avec les deux associés si les actions sont partagées entre les époux.

En cas de décès de l'associé unique, la Société continue de plein droit entre ses ayants droit, légataires et/ou héritiers, et éventuellement son conjoint survivant.

#### 11-3. Transmission des actions en cas de pluralité d'associés

##### *11-3-1 - Cession entre vifs.*

**Les actions sont librement cessibles entre associés. Elles ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société, qu'avec le consentement des associés statuant dans les conditions de quorum et de majorité fixées par les présents statuts, l'associé cédant prenant part au vote.**

Par "TRANSMISSION", il s'agit d'entendre : toutes cessions à titre onéreux, toutes mutations à titre gratuit (donations...), tous échanges, tous apports à toute personne morale et ce, sous quelque forme que ce soit. L'agrément ainsi prévu, joue également pour l'attribution d'actions à un tiers dans le cadre d'une opération d'augmentation de capital.

Le projet de cession est notifié à la Société et à chacun des associés, accompagné de la demande d'agrément, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital dont la cession est envisagée et le prix offert.

Les associés statuent dans les TROIS MOIS suivant la notification à la Société du projet de cession.

Sa décision est notifiée au cédant et aux associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans les 15 (quinze) jours de la date de ladite Assemblée.

En cas de refus d'agrément, chaque associé peut se porter acquéreur des actions. Lorsque plusieurs associés expriment leur volonté d'acquérir, ils sont, sauf convention contraire, réputés acquéreurs à proportion du nombre de actions qu'il détenait antérieurement.

Si aucun associé ne se porte acquéreur, ou s'il existe un reliquat parce que les demandes reçues ne portent pas sur la totalité des actions mises en vente, la Société peut faire acquérir les actions par un tiers agréé par les associés dans la forme et les conditions d'une décision collective des associés, l'associé cédant prenant part au vote. La Société peut également procéder au rachat des actions en vue de leur annulation.

Le Président a pour mission de collecter les offres individuelles d'achat émanant des associés, puis, s'il y a lieu, de susciter l'offre de tiers ou de la Société.

La gérance notifie au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le nom de ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers, ou l'offre de rachat par la Société, ainsi que le prix offert.

Si aucune offre de rachat n'est faite au cédant dans un délai de SIX MOIS à compter de la date de la dernière des notifications qu'il a faites à la Société et aux associés, l'agrément à la cession est réputé acquis, à moins que les autres associés, n'aient décidé, dans le même délai, de proposer la dissolution de la Société, décision que le cédant peut rendre caduque s'il notifie à la Société, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sa renonciation au projet initial de cession dans le délai d'un mois à compter de la proposition faites aux associés de la délibérer sur le projet de dissolution.

Le cédant peut également renoncer, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à son projet de cession s'il refuse l'offre de rachat qui lui est proposée, et ce dans les trente jours de la réception de cette offre.

En cas d'agrément, l'associé cédant devra alors réaliser la cession dans le délai d'un mois à compter de la notification du Président, aux mêmes conditions, notamment financières que celles initialement prévues et notifiées à la société.

### *11-3-2 - Transmissions des actions sociales autres que les cessions.*

#### 1) Décès d'un associé

La Société n'est pas dissoute par le décès d'un associé, mais les héritiers ou légataires devront solliciter l'agrément des associés statuant dans les conditions de quorum et de majorité fixées par les présents statuts, les actions de l'associé prédécédé n'étant pas prises en compte pour le calcul de cette majorité. Cet agrément ne sera pas requis pour les héritiers ou ayants droit qui seraient déjà associés.

Pour l'exercice de leurs droits, les héritiers ou ayants droit doivent justifier de leur identité et de leur qualité héréditaire, la gérance pouvant exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant ces qualités. Ils doivent enfin justifier de la désignation du mandataire commun, chargé de les représenter pendant la durée de l'indivision.

Tant que subsiste une indivision successorale, les actions qui en dépendent ne sont prises en compte pour les décisions collectives que si un indivisaire au moins n'est pas soumis à agrément. Ceux des indivisaires qui répondent à cette condition ont seuls la qualité d'associé.

Tout acte de partage est valablement notifié à la société par le copartageant le plus diligent. Si les droits hérités sont divis, l'héritier ou l'ayant droit doit notifier à la société une demande d'agrément en justifiant de ses droits et qualités.

Dans l'un et l'autre cas, si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de TROIS MOIS de la réception de cette notification, l'agrément est réputé acquis.

Si tous les indivisaires sont soumis à agrément, la société peut, sans attendre le partage, statuer sur leur agrément total. De convention expresse entre les associés, elle peut aussi, à l'expiration d'un délai de SIX MOIS à compter du décès, demander au juge des référés du lieu du siège social de mettre les indivisaires en demeure, sous astreinte, de procéder au partage, et ainsi aux héritiers, de présenter le ou les attributaires des actions à l'agrément.

Lorsque les droits hérités sont divis, elle peut se prononcer sur l'agrément même en l'absence de demande de l'intéressé.

La notification du partage ou de la demande d'agrément et celle de la décision de la société sont faites par envoi recommandé avec avis de réception ou par acte extrajudiciaire.

Dans tous les cas de non agrément, les associés ou la société doivent acquérir ou faire acquérir les actions de l'héritier ou ayant droit non agréé.

2)- Donation - Dissolution de communauté ou de Pacs du vivant de l'associé.

La transmission des actions sociales par voie de donation est soumise aux mêmes conditions d'agrément que les cessions susvisées.

Il en est de même de toute mutation de propriété qui serait l'effet d'une liquidation de communauté de biens entre époux ou de la dissolution d'un Pacs.

3) Autres transmissions entre vifs.

Les échanges d'actions sociales, apports, attributions issues notamment d'un partage ou toute opération ayant pour conséquence le transfert d'un droit quelconque de propriété sur une ou plusieurs actions de la société sont soumises aux mêmes conditions et modalités d'agrément que les cessions sus relatées.

Toute cession ou transmission d'actions réalisée en violation des présentes dispositions statutaires sera déclarée nulle et non avenue.

Pour l'ensemble des notifications prévues au présent article, il s'agira de retenir la date de première présentation du courrier recommandé pour décompter les délais.

#### *11-3-3 : Au cas de désaccord sur le prix :*

Au cas de désaccord sur le prix des droits sociaux, celui-ci sera déterminé par voie d'expertise, chacune des parties désignant son expert, la **valeur retenue étant la moyenne** des deux expertises. Chacune des parties devra notifier sans délai à l'autre le nom de l'expert qu'elle aura choisi. Le résultat des expertises devra être adressé à chacune des parties, par tous moyens écrits, dans les **deux mois** de la désignation des experts. Chacune des parties supportera les frais et honoraires de l'expert qu'elle aura désigné.

A défaut de désignation de ces deux experts dans les quinze jours de la mise en demeure par une partie à l'autre de procéder à cette désignation, ou à défaut de communication des résultats de l'expertise dans les délais prescrits, un expert sera désigné, à la demande de la partie la plus diligente, par ordonnance du Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social statuant en la forme de référé et sans recours possible. Les frais et honoraires de cet expert seront à la charge de la partie défaillante.

Le tout sans préjudice du droit du cédant de conserver ses actions.

Les délais ci-dessus seront alors reportés du temps nécessaire à l'expert pour accomplir sa mission, ce report ne pouvant toutefois excéder un délai de deux mois à compter de sa nomination.

A défaut de manifestation contraire de sa part dans les quinze jours de la dernière des notifications par les experts du résultat de leur expertise, le consentement de l'associé cédant à la cession sera réputé acquis.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions ou transmissions, qu'elles interviennent en cas de dévolution successorale ou de liquidation d'une communauté de biens entre époux de leur vivant, par voie d'apport, de fusion, de partage consécutif à la liquidation d'une société associée, de transmission universelle de patrimoine d'une société ou par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice ou autrement.

Elles peuvent aussi s'appliquer à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfiques, ainsi qu'en cas de cession de droits de

souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

Les présentes dispositions peuvent être supprimées ou modifiées par la collectivité des associés statuant dans les conditions de quorum et de majorité fixées par les présents statuts (Ordonnance du 04 mai 2017 prise en application de la loi Sapin 2).

Toute cession réalisée en violation de cette clause d'agrément est nulle.

Pour l'ensemble des notifications prévues au présent article, il s'agira de retenir la date de première présentation du courrier recommandé pour décompter les délais.

#### *11-3-4 : Location des actions*

La location des actions est interdite.

---

### **ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

L'associé unique ne supporte les pertes qu'à concurrence de ses apports.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de la collectivité des associés.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les associés propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour les décisions tant ordinaires qu'extraordinaires à l'exception des décisions entraînant augmentation des engagements du nu-proprétaire qui appartiennent au nu-proprétaire.

Toutefois, dans tous les cas, tant le nu-proprétaire que l'usufruitier a le droit de participer aux assemblées générales.

Cependant, les associés concernés peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote aux consultations collectives. La convention est notifiée par lettre recommandée à la Société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute consultation collective qui aurait lieu après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.

Au cas de pluralité d'associés, et sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

---

### **ARTICLE 13 - PRESIDENT DE LA SOCIETE**

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associée ou non de la Société.

### ***13-1 : Désignation***

Le Président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par l'associé unique ou la collectivité des associés, qui fixe son éventuelle rémunération.

Le premier Président de la société sera désigné aux termes des présents statuts.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

### ***13-2 : Durée des fonctions***

Le Président est désigné pour une durée déterminée ou non, par l'associé unique ou la collectivité des associés.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Président peut démissionner de son mandat à la condition de notifier sa décision à l'associé unique ou à la collectivité des associés, par lettre recommandée adressée TROIS MOIS avant la date d'effet de ladite décision, lequel pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des associés ou par l'associé unique qui aura statué sur le remplacement du Président démissionnaire.

### ***13-3 : Révocation***

Le Président peut être révoqué à tout moment, pour un juste motif, sans indemnisation, par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés aux conditions de quorum et de majorité fixées par les présents statuts, en ce compris le droit de vote attaché aux actions détenues par le Président. La proposition de révocation devra émaner d'au moins la moitié en nombre des associés. Le Président doit être mis en mesure de présenter ses observations avant que la décision de révocation ne soit prise.

En outre, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique,
- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Président personne morale,

Toute révocation irrégulière sera déclarée nulle et sans effet.

En outre, le président est révocable par décision de justice pour cause légitime, à la demande de tout associé. Toute révocation du Président intervenant sans qu'un juste motif soit établi, lui ouvrira droit à une indemnisation, d'un montant équivalent à l'indemnité de licenciement qui serait versée à un salarié cadre en vertu de la loi ou, si elle est plus favorable, de la convention collective dont relève la société, sans préjudice de tous dommages et intérêts au cas de révocation vexatoire. En l'absence de mandat rémunéré régulièrement au cours des douze derniers mois précédents sa révocation, le Président ne pourra percevoir d'indemnisation.

### ***13-4 : Rémunération***

Le Président peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par la décision de nomination. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

### ***13-5 : Pouvoirs du Président***

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les statuts à l'associé unique ou à la collectivité des associés.

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

L'administration de la société est en outre réservée au Président. Ainsi, il :

- Etablit et arrête les documents de gestion prévisionnelle et rapports y afférents ;
- Etablit et arrête les comptes annuels et le rapport de gestion à présenter à l'approbation de la collectivité des associés ;
- Prépare les décisions collectives des associés ou le cas échéant, de l'associé unique, et à ce titre, examine et approuve les projets de décisions qui lui seront soumises.

---

## **ARTICLE 14 - DIRECTEUR GENERAL**

### ***14-1 : Désignation***

Le Président peut nommer une ou plusieurs personnes physiques ou morales, chargée d'assister le Président en qualité de Directeur Général.

La personne morale Directeur Général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Directeur Général, personne physique, peut être lié à la Société par un contrat de travail, à condition qu'il corresponde à un emploi effectif.

### ***14-2 : Durée des fonctions***

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination et ne peut excéder celle du mandat du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination du nouveau Président, sauf décision contraire des associés ou de l'associé unique.

Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Directeur Général peut démissionner de son mandat à la condition de notifier sa décision au Président, par lettre recommandée adressée TROIS MOIS avant la date d'effet de ladite décision, lequel pourra être réduit par le Président.

### ***14-3 : Révocation***

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment, par décision du Président. Le Directeur Général devra être mis en mesure de faire valoir son point de vue dans le cadre d'un débat assurant la contradiction au cours de cette réunion.

Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique,
- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Directeur Général personne morale.

Le Directeur Général est révocable par décision de justice pour cause légitime, à la demande de tout associé.

#### ***14-4 : Rémunération***

Le Directeur Général peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées dans la décision de nomination. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Directeur Général est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

#### ***14-5 : Pouvoirs du Directeur Général***

Le Directeur Général dispose à l'égard des tiers des mêmes pouvoirs de direction et de représentation de la société que le Président. Il assiste le Président auquel il reste cependant subordonné.

Les limitations de pouvoirs applicables au Président sont applicables de la même façon au Directeur Général, et ce sous réserve de limitations de pouvoirs plus larges qui seraient fixées par la décision de nomination ou toute décision ultérieure.

Le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

En cas d'empêchement temporaire, décès, démission ou révocation du Président, le Directeur Général conserve ses fonctions et attributions jusqu'à la désignation du nouveau Président qui met fin à ses fonctions.

Il provoque la réunion des associés chargés de nommer un nouveau Président, auxquels il peut soumettre sa candidature.

Il ne pourra déléguer ses pouvoirs, par mandats spéciaux et temporaires, que sur autorisation spéciale du Président.

La Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

---

### **ARTICLE 15 - CONVENTIONS REGLEMENTEES**

Les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son Président associé unique ou l'un de ses dirigeants doivent être mentionnées sur le registre des décisions.

Les conventions autres que les opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenues directement ou par personnes interposées entre le Président non associé unique et la Société sont soumises à l'approbation de l'associé unique.

Si la Société comporte plusieurs associés, le Président ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes présente aux associés, en application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, un rapport sur les conventions, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 dudit code.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice écoulé.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

---

## **ARTICLE 16 - COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Si la Société remplit les conditions légales et réglementaires, le contrôle de la Société est effectué par un ou plusieurs Commissaires aux Comptes désignés par décision collective des associés, en application de l'article L. 823-1 du Code de commerce, et tous autres textes en vigueur. Cette désignation est facultative dans les autres cas.

Les commissaires aux comptes exercent leur fonction dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

---

## **ARTICLE 17 - REPRESENTATION SOCIALE**

Les délégués du Comité Social et Economique (CSE), s'il en existe un, exercent leurs droits prévus les dispositions du Code du travail, auprès du Président de la société ou, sur délégation de celui-ci, auprès du Directeur Général, qui est l'interlocuteur du CSE pour l'informer des orientations de l'activité de la société et des affaires concernant sa bonne marche.

A cette fin, celui-ci fixe les réunions avec les délégués du CSE dont il détermine la fréquence et l'objet en fonction de l'importance particulière des points concernés. Il a tous pouvoirs pour fixer les modalités de ces réunions.

A l'occasion de ces réunions, les délégués du CSE peuvent, conformément à la loi, soumettre les vœux du Comité, lesquels donneront lieu à un avis motivé par le Président ou le Directeur Général.

Le comité d'entreprise doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

---

## **ARTICLE 18 - DECISIONS COLLECTIVES**

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- approbation des conventions réglementées,
- nomination des Commissaires aux Comptes,
- augmentation, amortissement et réduction du capital social,
- transformation de la Société,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- dissolution et liquidation de la Société,
- agrément des transmissions d'actions,
- suspension des droits de vote,
- augmentation des engagements des associés,
- nomination, révocation et rémunération du Président,
- tout projet de modifications statutaires.

Toutes autres décisions relèvent de la compétence du Président et/ou du ou des Directeurs(s) Général(aux), s'ils sont nommés, sous réserve des limitations de pouvoirs fixées par les statuts ou par l'acte de nomination, ou encore par toute décisions des associés en cours de vie sociale.

Lorsque la société comporte un **associé unique**, ce dernier exercera les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés lorsque les présents statuts prévoient une prise de décision collective.  
Les décisions de l'associé unique font l'objet de procès-verbaux consignés dans un registre coté et paraphé.

---

## **ARTICLE 19 – FORME ET MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES, en cas de pluralité d'associés**

Si la Société comporte plusieurs associés, les décisions collectives sont prises, au choix du Président en assemblée générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite et être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Toutefois, devront être prises en assemblée générale les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et à l'affectation des résultats, aux modifications du capital social, à des opérations de fusion, scission ou apport partiel d'actif, et à la révocation du Président.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

### ***19-1 : Consultations écrites***

En cas de consultation écrite, le Président adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de QUINZE jours à compter de la réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à l'auteur de la consultation par lettre recommandée ou par tout autre moyen indiqué par le Président.

Si ces moyens sont autorisés, l'associé ne peut en aucun cas rendre responsable la société de tout incident technique lié au transfert d'une télécopie ou d'un message électronique, ces supports n'étant que des moyens destinés à faciliter l'expression de son vote.

Dans tous les cas, il convient que pour chaque décision, un vote par « oui » ou par « non » soit nettement exprimé, à défaut, l'associé sera considéré comme s'étant abstenu.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu. L'abstention lors d'un vote équivaut à un rejet de la décision soumise au vote.

Le Président établira un procès-verbal faisant état des différentes phases de la consultation et sur lequel sera porté le vote de chaque associé ou le défaut de réponse ; les supports matériels de la réponse des associés, quand ils existent seront annexés au procès-verbal.

### ***19-2 : Assemblées Générales***

Les Assemblées Générales sont convoquées, soit par le Président, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant cinq pour cent au moins du capital ou à la demande du comité d'entreprise en cas d'urgence, soit par le Commissaire aux Comptes s'il en existe un, soit par un associé ou un groupe d'associés représentant au moins 30 % (trente pour cent) des droits de vote.

Pendant la période de liquidation, l'Assemblée est convoquée par le liquidateur.

La convocation est effectuée par tous procédés de communication écrite **au moins HUIT jours** avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Toutefois, l'Assemblée Générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai si tous les associés y consentent.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs associés représentant au moins 20 % du capital ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions par tous moyens de communication écrite. Ces demandes doivent être reçues au siège social CINQ jours au moins avant la date de la réunion. Le Président accuse réception de ces demandes dans les DEUX jours de leur réception.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour. Elle peut cependant, en toutes circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs dirigeants, et procéder à leur remplacement.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'Assemblée par un autre associé ou par un tiers justifiant d'un mandat. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite, et notamment par télécopie ou mail.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret 2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache.

Une feuille de présence est émargée par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'Assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'Assemblée.

L'Assemblée désigne un secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

### ***19-3 : Règles d'adoption des décisions collectives***

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

#### Quorum requis

Les décisions collectives ne sont valablement prises :

- sur **première ou seconde** consultation, que si **au moins un tiers** des associés possédant des actions ayant droit de vote, sont présents ou représentés.

Si le premier quorum n'est pas atteint, les associés doivent être réunis, sur seconde consultation, à une date qui ne peut être postérieure de plus de deux mois de celle à laquelle la première assemblée avait été convoquée.

#### Majorité requise

Sauf dispositions contraires de la loi ou des présents statuts, les décisions collectives sont valablement adoptées, sur première ou seconde consultation, à **plus de MOITIE** des voix dont disposent les associés présents ou représentés,

Pour le calcul de cette majorité, il convient de tenir compte, s'il en existe, des suppressions ou limitations du droit de vote ainsi que, éventuellement, des droits de vote double.

L'abstention lors d'un vote équivaut à un rejet de la décision.

### ***19-4 : Procès-verbaux des décisions collectives***

Les décisions de l'associé unique font l'objet de procès-verbaux consignés dans un registre coté et paraphé.

Les décisions collectives prises en assemblée sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le secrétaire et établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés.

Les procès-verbaux doivent indiquer le lieu et la date de la consultation, l'identité des associés présents et représentés et celle de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, les documents et

informations communiqués préalablement aux associés, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et pour chaque résolution le résultat du vote.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime des associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou les feuillets numérotés.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

### ***19-5 : Droit d'information des associés***

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Les rapports établis par le Président doivent être communiqués aux frais de la Société aux associés dès qu'ils en forment la demande, ainsi que les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés du dernier exercice lors de la décision collective statuant sur ces comptes.

Les associés peuvent, à toute époque, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, des statuts à jour de la Société ainsi que, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, des rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives.

---

## **ARTICLE 20 - EXERCICE SOCIAL**

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le **premier octobre** et finit le **30 septembre**. Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le **30 septembre 2020**.

---

## **ARTICLE 21 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS**

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et le cas échéant, l'annexe, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Président établit également un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

Il établit, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe et les comptes prévisionnels, dans les conditions prévues par la loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des Commissaires aux Comptes de la Société, s'il en existe, dans les conditions légales et réglementaires.

Lorsque l'associé unique, personne physique, assume personnellement la présidence, il est dispensé d'établir un rapport de gestion si la Société ne dépasse pas à la clôture de l'exercice social deux des seuils fixés par les articles L. 232-1, IV et R. 232-1-1 du Code de commerce.

L'associé unique approuve les comptes annuels, après rapport du Commissaire aux Comptes, si la Société en est dotée, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, et décide l'affectation du résultat.

En cas de pluralité d'associés, l'assemblée des associés approuve les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et du rapport du Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, dans les six mois de la clôture de l'exercice social.

Le Président dépose les documents énumérés par l'article L. 232-23 du Code de commerce au greffe du tribunal de commerce, dans le mois qui suit l'approbation des comptes annuels.

Toutefois, lorsque l'associé unique, personne physique, assume personnellement la présidence de la Société, il est dispensé de déposer au greffe le rapport de gestion qui doit toutefois être tenu à la disposition de toute personne qui en fait la demande.

---

## **ARTICLE 22 - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT**

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'associé unique ou la collectivité des associés décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à tous fonds de réserves générales ou spéciales.

Le surplus est attribué à l'associé unique ou réparti entre tous les associés au prorata de leurs droits dans le capital social.

De même, l'associé unique ou la collectivité des associés peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite à l'associé unique ou aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'associé unique ou la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

---

## **ARTICLE 23 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES**

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'associé unique ou la collectivité des associés. La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du Président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée de l'associé unique ou des associés, sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que le bénéficiaire avait connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

---

#### **ARTICLE 24 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL**

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter l'associé unique ou la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'observation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

---

#### **ARTICLE 25 - TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ**

La Société peut se transformer en société d'une autre forme sur décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés à la condition que la Société remplisse les conditions propres à la nouvelle forme de société.

---

#### **ARTICLE 26 - DISSOLUTION - LIQUIDATION**

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par l'associé unique ou par la collectivité des associés.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine de la Société entre les mains de l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

---

## ARTICLE 27 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société ou les dirigeants concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

---

## ARTICLE 28 - NOMINATION DES DIRIGEANTS à la constitution de la société

### *28-1 : Nomination du Président*

La désignation du Premier nommé à la constitution a été supprimée du présent article par décision de l'associé unique en date du 15/02/2022.

### *28-02 : Nomination du Directeur Général :*

NEANT

### *28-3 : Nomination des Commissaires aux comptes :*

NEANT

---

## ARTICLE 29 - REPRISE DES ENGAGEMENTS ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Conformément à la loi, la Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Monsieur Sylvain GRZEGOROWSKI, es-qualités, déclare que les actes qu'il a accomplis et les engagements qu'il a souscrits au nom de la Société en formation à la date des présentes, sont les suivants :

- l'ouverture du compte bancaire ci-dessus,
- Missions de présentation des comptes annuels et missions sociales confiées au cabinet ACSO CONSEILS, expert-comptable et commissaire aux comptes : acceptation par Mr Sylvain GRZEGOROWSKI des termes de la lettre de mission du 25 septembre 2019,
- Devis du 02/10/2019 de ACSO CONSEILS, accepté et signé par Mr Sylvain GRZEGOROWSKI le 04/10/2019 pour les opérations attachées à la création de la société, dont provision de **600 euros** versée par Mr Sylvain GRZEGOROWSKI,
- Et l'ensemble des frais ci-après :

Date	Fournisseur	Objet	Montant réglé
23/09/2019	BOUYGUES	Téléphone portable, carte SIM	326.57 € TTC
23/09/2019	BOUYGUES	Déduction pour abonnement 24 mois	-192.00 € TTC
17/09/2019	BOULANGER	Ordinateur	799.00 € TTC
22/09/2019	VERSION COMPLETE	Microsoft Pack office (home business)	149.95 € TTC
28/09/2019	BUREAU VALLEE	Fournitures bureau diverses et imprimante	303.38 € TTC
24/09/2019	LIGNE WEB SERVICES	Création nom domaine	7.18 € TTC
18/09/2019	BUOPRO	Devis Location bureau Castelnau	404.75 € HT

Tous ces frais ont été payés par Mr Sylvain GRZEGOROWSKI, à l'exception du devis BUOPRO (non réglé).

La signature des présents statuts emportera reprise de ces engagements par la Société, lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

---

### **ARTICLE 30 - MANDAT DE PRENDRE DES ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE**

Monsieur Sylvain GRZEGOROWSKI, Président, agira au nom et pour le compte de la Société en formation, jusqu'à son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés. Il passera les actes et prendra pour le compte de la Société les engagements suivants :

- toutes opérations de quelque nature que ce soit, afin de faciliter et mener à bien les opérations de lancement des activités de la société.

Ces engagements seront repris par la Société du seul fait de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

---

### **ARTICLE 31 - FORMALITES DE PUBLICITE - POUVOIRS**

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes à l'effet d'accomplir l'ensemble des formalités de publicité, de dépôt et autres pour parvenir à l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés.

Mis à jour le 18/03/2024

**Sylvain GRZEGOROWSKI**  
**Po/ Société SGI CORPORATE**

